



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (46)

Contrôle périodique en cas d'autorisation d'installer limitée

Version du 1^{er} septembre 2020

Question:

Lorsque le détenteur d'une autorisation d'installer limitée a effectué des travaux sur des installations sous la surveillance d'un organisme d'inspection accrédité, ce même organisme est-il autorisé à effectuer un contrôle périodique sur ces installations ?

Réponse:

Oui. Les organismes d'inspection accrédités ont notamment pour mission d'effectuer des contrôles techniques d'installations réalisées par les titulaires d'une autorisation limitée (art. 32, al. 1 et 2, let. b, OIBT). Les personnes mentionnées dans l'autorisation limitée effectuent une première vérification ou un contrôle des travaux effectués et en consignent les résultats dans un procès-verbal. Elles signent ce document et le conservent à l'attention des organes de contrôle. Elles dressent une liste des travaux effectués (art. 25, al. 2 et 3, OIBT). Dans la pratique, l'organisme d'inspection accrédité contrôle la liste mentionnée et les procès-verbaux de la première vérification. Il effectue en outre des contrôles sporadiques sur place. Ce faisant, il ne fait qu'exécuter sa tâche de surveillance et n'effectue pas à proprement parler de contrôle final. En conséquence, l'organisme d'inspection accrédité est indépendant de l'installateur et est, dès lors, autorisé à effectuer le contrôle périodique.